

GE_GERICHTE DAS/160/2023 vom 21. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_160_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/160/2023 du 21 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/160/2023 del 21 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit dans les trente jours auprès du juge (art. 53 al. 1 LaCC, 450 al. 3 et 450b al. 1 CC).

E. 1.2

Le proche est une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et, le plus souvent, grâce à ses rapports réguliers avec celle-ci, paraît apte à en défendre les intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 5A_746/2016 du

- 5/7 -

C/3432/2013-CS

E. 1.3

Toute action doit être fondée sur un intérêt à agir, soit un intérêt digne de protection dont l'absence doit être relevée d'office (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC). L'intérêt doit être personnel et actuel. Il n'est donné que si l'admission des conclusions du demandeur peut être d'utilité concrète à celui-ci et lui éviter un dommage économique ou idéal (arrêt du Tribunal fédéral 5A_190/2019 consid. 2.1). L'intérêt à l'action respectivement au recours est une condition de recevabilité qui doit être remplie au moment du jugement (ATF 127 III 41 consid. 4c).

E. 1.4

En l'espèce, A_____ est la fille de C_____, décédé le _____ 2022. Elle était par ailleurs chargée des aspects sociaux, d'assistance à la personne et médicaux de la curatelle instaurée en faveur de son père. Sa qualité de curatrice ne lui procure pas la qualité de partie dans la présente procédure, qui a pour objet la taxation des honoraires du précédent curateur de portée générale. Elle a en conséquence agi comme proche de la personne concernée par la procédure de protection. Elle n'est toutefois plus légitimée à agir en qualité de proche depuis le décès de la personne protégée, seule l'hoirie étant, depuis lors, légitimée à faire valoir les intérêts du défunt concernant les honoraires de son précédent curateur. La recourante n'a ainsi plus qualité à se prévaloir seule de la défense des intérêts de son défunt père dans le cadre de la présente procédure. Invitée à produire le certificat d'héritier de la

succession de feu C_____, la recourante a produit divers documents, mais s'est refusée à fournir le certificat d'héritiers requis, arguant de ce qu'il contenait des informations relevant de sa sphère privée. L'attestation du notaire certifiant qu'elle était seule ayant droit de la succession de son père ou l'homologation du certificat d'héritier par la Justice de paix du 4 avril 2023 sans que ledit certificat y soit joint ne permet pas de retenir que la recourante est seule légitimée à agir au nom de la succession de la personne protégée décédée. Le recours formé par la recourante le 21 janvier 2022 est en conséquence irrecevable. 2. Il sera à titre superfétatoire encore relevé ici que même si l'hoirie avait maintenu le recours formé par la recourante, celui-ci aurait dû être rejeté.

En effet, les griefs soulevés contre la décision du Tribunal de protection arrêtant les honoraires du curateur à 30'724 fr. 50, correspondant à 75 heures et 10 minutes

- 6/7 -

C/3432/2013-CS d'activité de gestion courante au tarif horaire de 200 fr. et à 44 heures et 50 minutes d'activité juridique au tarif horaire de 350 fr., ne sont pas fondés. Les honoraires facturés pour l'activité déployée dans les procédures pénales ont été réduits par le premier juge, qui n'a, à raison, tenu compte que de l'activité menée par le curateur pour le compte de son protégé. Par ailleurs, le nombre d'heures facturées pour l'activité administrative et juridique correspond au rapport établi par le curateur, et le tarif horaire appliqué pour l'activité juridique d'une part et pour la gestion des affaires courantes d'autre part, retenu à raison de 200 fr., respectivement 350 fr. de l'heure, est conforme au règlement fixant la rémunération des curateurs. Enfin, le grief soulevé par la recourante en lien avec la prétendue mauvaise exécution du mandat a déjà été traité dans la précédente décision rendue par la Chambre de surveillance, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. 3. Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 800 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 67B RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera condamnée à verser 400 fr. à l'Etat de Genève à titre de solde des frais.

Le curateur comparant en personne, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/3432/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 21 janvier 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7471/2021 rendue le 15 décembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3432/2013. Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 5

avril 2017 consid. 2.3.2, 5A_683/2013 du 11 décembre 2013 consid. 1.2; DROEZE in Zivilgesetzbuch I (Basler Kommentar), 2022, n. 35 ad 450).

Le curateur a qualité de partie à la procédure lorsque celle-ci a pour objet ses actes ou ses omissions (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; STECK, op. cit., n. 21 ad art. 450).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.